

## **SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ETUDIANTS BOURSIERS DANS LE CONTEXTE COVID**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principes et objectifs**

La crise sanitaire, économique et sociale a considérablement impacté la situation des jeunes, déjà fragile. Ce constat s'exprime sur de nombreux aspects : augmentation des situations de chômage et de sous-emploi, difficultés d'accès aux formations et au logement. La précarité, l'isolement et la détresse économique, sociale et psychologique touchent désormais un pan plus large de notre jeunesse.

Aussi, dans ce contexte, l'Assemblée départementale a voté un plan d'aide ambitieux en faveur de la jeunesse landaise puisque les enjeux en termes d'accès des jeunes aux biens de première nécessité, aux droits et à l'information sont renforcés.

Par son action, l'Assemblée départementale cherche à assurer la présence dans le département d'une offre de formation universitaire attractive et dynamique. Aussi, l'accompagnement des étudiants du territoire fait partie des enjeux identifiés dans ce plan d'urgence.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle du Département aux étudiants boursiers (échelons 5 à 7) de son territoire.

### **Article 2 – Jeunes éligibles**

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux demandeurs (critères cumulatifs) :

- disposant d'une domiciliation personnelle dans les Landes ou dont la famille est domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes ;
- inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur, en BTS ou dans un institut ou un centre des formations sanitaires et sociales ;
- boursiers aux échelons 5, 6 ou 7 sur critères sociaux, boursiers du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) d'un CROUS ou boursiers pour les formations sanitaires et sociales (en fonction des régions).

Sont concernés les étudiants boursiers sur critères sociaux qui relèvent des Ministères de l'Éducation nationale (BTS et classes préparatoires aux grandes écoles, IUT), de la Culture (beaux-arts, architecture), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce), de l'Agriculture (Ecole Vétérinaire), des Transports (aviation civile), de la Défense (aéronautique et espace), et de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Ecole des Mines), ou qui relèvent du secteur sanitaire et social (élèves infirmiers, éducateurs spécialisés...).

Ce dispositif a un caractère exceptionnel ; il ne concerne que l'année universitaire en cours, c'est-à-dire l'année 2021-2022.

### **Article 3 – Montants et versements de l'aide**

Le Président du Conseil départemental attribue cette aide qui s'élève à un montant forfaitaire de 100 € par étudiant.

Après instruction du dossier, la décision est notifiée à l'étudiant demandeur et la somme allouée lui est versée directement.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt des dossiers**

Une seule demande sera examinée par étudiant.

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- la justification du domicile de l'étudiant :
  - pour un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dans les Landes : une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département ;
  - pour un étudiant landais inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur hors département des Landes : une copie de l'avis d'imposition des parents permettant de justifier une domiciliation fiscale dans le département.
- le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études ;
- la photocopie recto-verso de la notification définitive d'attribution de bourse pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- le Relevé d'Identité Bancaire.

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce(s) complémentaire(s) fera l'objet d'une décision de rejet.